

La loi sur la réglementation des écoles de métiers a été modifiée de manière à autoriser une plus ample surveillance des écoles privées de formation professionnelle ou d'enseignement des métiers, particulièrement en ce qui a trait aux méthodes d'inscription et à la sûreté des locaux et de l'outillage.

Manitoba.—La loi sur les vacances payées qui prévoyait une semaine de vacances payées après une année au service d'un employeur et deux semaines après trois années de service a été modifiée de façon à prévoir deux semaines de vacances payées après une année de service.

Une modification apportée à la loi sur les relations ouvrières accorde au syndicat ouvrier le droit d'intenter des poursuites en son propre nom dans le cas d'une infraction quelconque à la loi.

La loi sur la réparation des accidents du travail a été sensiblement modifiée, relevant le plafond des gains annuels de \$3,500 à \$4,500, augmentant l'indemnité hebdomadaire minimum de \$15 à \$25 ou au montant des gains s'il y est inférieur, dans le cas d'une incapacité totale temporaire ou permanente et réduisant à une seule journée la "période d'attente". La somme globale payable à une veuve a été augmentée de \$200 à \$300 et la pension mensuelle de \$65 à \$75. L'allocation pour un enfant à charge a été portée de \$25 à \$35 et celle d'un orphelin de \$35 à \$45. Toutes les majorations des indemnités aux veuves et aux enfants sont applicables aux titulaires actuels de pension et à ceux qui le deviendront dans l'avenir. Le cadre de la loi a également été élargi.

Saskatchewan.—Une modification de la loi du Banc de la Reine abolit les injonctions unilatérales relativement aux différends ouvriers.

La loi sur les justes méthodes d'emploi a été modifiée de manière à raffermir les dispositions concernant les annonces, les formules de demande et les enquêtes se rapportant à l'emploi. Maintenant, il est non seulement interdit d'exercer directement ou indirectement des distinctions injustes mais aussi d'exprimer l'intention d'établir de telles distinctions pour des raisons de race, de religion, de couleur ou d'origine nationale. De plus, la modification interdit à toute personne d'inclure dans une formule de demande, une annonce ou une formule d'enquête, une question ou une demande quelconque de renseignement au sujet de la race, de la religion, de la couleur ou de l'origine nationale du candidat, à moins que la question ou la demande ne se rapportent à un détail sur la compétence professionnelle, exigé de bonne foi.

La loi sur les vacances annuelles, qui prévoyait deux semaines de vacances après une année au service d'un employeur et trois semaines après cinq années, a été modifiée de manière à permettre à toute personne dont l'emploi auprès du même employeur n'a pas été continu de jouir de trois semaines de vacances payées. Une nouvelle disposition de la loi déclare qu'un travailleur a droit à trois semaines de vacances payées après cinq années "accumulées" d'emploi, à condition qu'aucune interruption de son service n'ait dépassé six mois (182 jours).

Une modification de la loi sur la réparation des accidents du travail relève la somme globale payable à une veuve de \$250 à \$300 et prévoit le versement d'un montant d'au plus \$50 pour l'achat d'un terrain de sépulture et le versement d'un montant global d'au plus \$50, à la discrétion de la Commission des accidents du travail, à chaque orphelin de moins de 16 ans, pour payer les dépenses occasionnées par le décès de leur père ou mère. Le versement hebdomadaire minimum pour une invalidité totale permanente et pour une invalidité totale temporaire a été relevé de \$25 à \$30 ou au montant des gains s'il y est inférieur. Toutes les majorations d'indemnités sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1959. Les conditions jadis exigées pour le versement d'une indemnité aux travailleurs atteints de la silicose ont été adoucies et maintenant la période dite d'exposition requise avant de pouvoir toucher les indemnités est de trois années au lieu de cinq.

Alberta.—Une modification de la loi sur les maîtres et serviteurs améliore le mode de perception des salaires à la suite d'une ordonnance de la cour.